



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 13 DECEMBRE 2021**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,  
STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,  
Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. COPPEE, DRUINE,  
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE,  
WAUTHIER, BARBIEUX, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale
- Madame Carine NEIRYNCK, Conseillère communale
- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 32/1 et 32/2.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 29 10 2021 – Approbation – Décision.
2. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 08 11 2021 – Approbation – Décision.
3. INFORMATIONS.
4. C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision.
5. C.P.A.S. : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation – Décision.

6. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » - Années 2022 à 2024 – Approbation – Décision.
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Paul Pastur à Buzet – Approbation – Décision.
8. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE le 14 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
9. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. le 16 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
10. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS le 16 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
11. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale CENEO le 17 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
12. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale IMIO le 21 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
13. INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 22 12 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision.
14. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à OXFAM Belgique afin de venir en aide à la population du Yémen – Liquidation – Décision.
15. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention entre l'O.N.E. et la Commune – Renouvellement – Approbation – Décision.
16. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2020-2021 – Information – Prise d'acte.
17. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'action 2021-2022 – Information – Prise d'acte.
18. SPORT : Promotion et développement du sport – Organisation par l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Subvention octroyée par l'ADEPS – Convention – Approbation – Décision.
19. PERSONNEL COMMUNAL : Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail – Règlement d'ordre intérieur – Approbation – Décision.
20. PERSONNEL COMMUNAL : Eco-chèques – Octroi aux membres du personnel non-enseignant – Année de référence 2021 – Décision.
21. PERSONNEL COMMUNAL : Eco-chèques – Octroi aux membres du personnel enseignant – Année de référence 2021 – Décision.
22. FINANCES : Octroi et liquidation d'éco-chèques aux membres du personnel des crèches communales – Dépense urgente – Décision.

23. PROPRETE : Convention de dessaisissement des déchets communaux – Avenant 2021.2 – Approbation – Décision.
24. PLAN CLIMAT 2030 : Mise en œuvre du Plan Climat 2030 – Accompagnement de la Province de Hainaut – Convention – Approbation – Décision.
25. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal – Choix du mode de passation – Approbation du cahier spécial des charges – Décision.
26. FINANCES : Vente de gré à gré d'un véhicule VW Crafter immatriculé 1JNS545 déclaré en perte totale après expertise – Décision.
27. FINANCES : Dépense urgente – Réparation du camion Volvo KKB-445 – Admission de la dépense – Décision.
28. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. n° 3/2021 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.
29. FINANCES : C.P.A.S. – Budget 2022 – Approbation – Décision.
30. FINANCES : Dotation communale à la Zone de Police BRUNAU – Année 2022 – Décision.
31. FINANCES : Dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est – Année 2022 – Décision.
32. FINANCES : Budget 2022 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.

### **HUIS CLOS**

33. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'un excédent de voirie désaffecté situé rue Case du Bois à Pont-à-Celles – Décision de principe – Approbation – Décision.
34. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal – Décision.
35. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 19 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 22 10 2021 – Ratification – Décision
36. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hariamont, le 22 10 2021 – Ratification – Décision.
37. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 19 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, le 25 10 2021 – Ratification – Décision.

38. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 15 10 2021 – Ratification – Décision.
39. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 15 10 2021 – Ratification – Décision.
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 8 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 15 10 2021 – Ratification – Décision.
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 15 10 2021 – Ratification – Décision.
42. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 18 10 2021 – Ratification – Décision.
43. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Viesville le 27 10 2021 – Ratification – Décision.
44. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 08 11 2021 – Ratification – Décision.
45. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 14 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 12 11 2021 – Ratification – Décision.
46. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Viesville les 18 et 19 10 2021 – Ratification – Décision.
47. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 22 10 2021 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 10 2021**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 20 oui et 2 abstentions (MARTIN, PIGEOLET) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2021 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 2 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 11 2021**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 novembre 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 20 oui et 2 abstentions (MARTIN, WAUTHIER) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 novembre 2021 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 3 – INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant v :

- Gouvernement wallon – 24 11 2021 – Convention horizon non-institutionnalisée entre la Région et les Agences de Développement territoriales.
- Province de Hainaut – 23 11 2021 – Adhésion de la bibliothèque au nouveau catalogue collectif mis en place par la Province de Hainaut.
- Commune de Brugelette – 23 11 2021 – Avis défavorable du Conseil communal relatif au projet « Boucle de Hainaut » d'ELIA.
- Ville de Soignies – 23 11 2021 – Conseil communal du 25 10 2021 – Motion « Boucle du Hainaut ».
- Commune de Lens – 19 11 2021 – Projet de motion visant à demander que la proposition de REVOLHT, validée par l'UMons, d'enfour de la BDH en courant continu sur le territoire de Lens étendu aux autres communes impactées, et étendue également au projet VENTILUS, soit prise en considération et fasse l'objet d'une étude

- plus approfondie – Délibération du Conseil communal du 21 09 2021 – Communication.
- Comité de Développement Stratégique de Charleroi Métropole – 19 11 2021 – Programmation FEDER 2021-2027 – Information sur les spécificités de la Mesure 15 « Développement urbain ».
  - CHARLEROI METROPOLE – 08 11 2021 – Projet de Territoire de Charleroi Métropole.
  - S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Législation organique – 09 11 2021 – Octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire – Monsieur Christian DUPONT.
  - S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Prospective et du Développement – 09 11 2021 – Subvention facultative visant à la réalisation du projet dans le cadre de l'appel à projets « Territoire Intelligent » - Notification de récupération d'avance de l'AM du 03 09 2019.
  - S.P.W./Département de la Coordination des Programmes FEDER/Direction de la Gestion et de l'Animation – 10 11 2021 – Programmation 2021-2027 des Fonds structurels – Evaluation environnementale stratégique du programme opérationnel FEDER 2021-2027 pour la Wallonie – Enquête publique.
  - S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 12 11 2021 – Délibération du Conseil communal du 08 11 2021 – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
  - S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 12 11 2021 – Délibération du Conseil communal du 08 11 2021 – Taxe additionnelle au précompte immobilier (3 000 ca) – Aucune mesure de tutelle donc exécutoire.
  - Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville – 18 11 2021 – COVID-19 – Fonction publique locale – Circulaire relative à l'organisation des services à partir du 22 11 2021 – Télétravail.
  - AMNESTY INTERNATIONAL – 21 10 2021 – Evénement Pont-à-Celles Ville Lumières du 10 12 2021.
  - AWIQ – 16 11 2021 – Les cahiers de l'AVIQ – Rapport d'activités 2020.
  - BRUTELE – 03 11 2021 – Paiement dividendes 2019 (29 520,61 €).
  - TIBI – 03 11 2021 – Budget 2022 – Secteur 1 (gestion des déchets) sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale du 22 12 2021.
  - S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale – 22 10 2021 – Plan de Cohésion sociale 2020 – PCS – Subvention : 75 563,84 € - Première tranche versée : 56 672,88 € - Justificatifs – Solde de la subvention.
  - O.N.E. – 20 10 2021 – Soutien financier aux opérateurs de l'accueil – Maintien des subventions 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 (période du 01 04 au 30 06 2021) / Formulaire COVID.
  - S.P.W./Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 27 10 2021 – C.C.A.T.M. – Modification de la composition – Arrêté ministériel du 14 10 2021.
  - C.C.A.T.M. de Pont-à-Celles – Avis de la CCATM de Pont-à-Celles du 21 10 2021 concernant les projets des Plans de Gestion des Risques d'Inondation pour la Wallonie 2022-2027.
  - S.P.W./Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 26 10 2021 – Engagement d'un(e) deuxième conseil(l)ère en aménagement du territoire et urbanisme – Désignation de Madame Adélaïde CAMBIER à partir de janvier 2021.
  - S.P.W./Département des Finances/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale – 25 10 2021 – Délibération du Conseil communal du 13 09 2021 – Redevance communale sur la fourniture de repas scolaires aux élèves des écoles communales – Année scolaire 2021-2022 – Approbation.

- Gouvernement wallon/Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives – 28 10 2021 – Appel à projets « Infrastructures sportives partagées ».

---

**S.P. n° 4 – C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'Action sociale – Acceptation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant de plein droit Mademoiselle Paulien KNAEPEN en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 20 novembre 2021 de Mademoiselle Paulien KNAEPEN, parvenue à la commune le 22 novembre 2021, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'accepter la démission de Mademoiselle Paulien KNAEPEN de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente à l'intéressée ainsi qu'au Directeur général de la commune et à la Directrice générale f.f. du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 – C.P.A.S. : Remplacement d'une Conseillère de l'Action sociale – Désignation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant de plein droit Mademoiselle Paulien KNAEPEN en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 20 novembre 2021 de Mademoiselle Paulien KNAEPEN, parvenue à la commune le 22 novembre 2021, par laquelle elle présente sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 13 décembre 2021 acceptant la démission de Mademoiselle Paulien KNAEPEN de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 15 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un membre autre que le président démissionne et sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ; que si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique MR de proposer un remplaçant masculin ou féminin à Mademoiselle Paulien KNAEPEN ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique MR au Conseil communal, reçu par le Directeur général le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles légales ;

Considérant que le groupe politique MR au Conseil communal présente la candidature de Monsieur Eric TREFOIS pour siéger en qualité de Conseiller de l'Action sociale ; que le respect des conditions fixées par les articles 7 et 8 de la loi du 8 juillet 1976 a été vérifié ;

Considérant qu'avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du Conseil de l'Action sociale devra prêter, entre les mains du seul bourgmestre et en présence du Directeur général de la commune, le serment suivant : « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge* » ; qu'il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au Président du Conseil de l'Action sociale ;

Pour ces motifs,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Eric TREFOIS en qualité de Conseiller de l'Action sociale.

La présente délibération sera transmise sans délai :

- au Directeur général ;
- au Président du CPAS;
- à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.



---

**S.P. n° 6 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Années 2022 à 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Considérant que chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport sera soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Considérant que l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Considérant que le développement local de la commune de Pont-à-Celles relève naturellement de l'intérêt général ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, tel qu'adopté par le Collège communal le 28 septembre 2021 et dont le Conseil communal a pris acte le 11 octobre 2021;

Vu le projet de contrat de gestion proposé par le Collège communal, à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2022 à 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », couvrant les années 2022 à 2024, tel que repris ci-après :

**CONTRAT DE GESTION**  
**ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES**  
**ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL**  
**DE PONT-A-CELLES »**

**Années 2022 à 2024**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**D'une part**, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 ;

**ET**

**D'autre part**, l'association sans but lucratif « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, Place des Résistants n°5/001, valablement représentée par Monsieur Christian DUPONT et Madame Ingrid RENNOIR, agissant à titre de personnes pouvant engager l'asbl par application de l'article 24 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Charleroi, en date du 8 novembre 2013 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 21 novembre 2013.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

**Article 1**

La Commune confie à l'asbl, qui l'accepte, la mission de soutenir le développement de la commune de Pont-à-Celles.

Dans le cadre de cette mission, elle développera notamment les activités suivantes :

- l'organisation et le développement du networking et du coworking ;
- la collaboration avec Charleroi Entreprendre ;
- l'organisation d'une rencontre annuelle avec les nouveaux habitants lors de la Journée « Culture et Transition », en collaboration avec le Centre culturel de Pont-à-Celles ;
- l'organisation d'une « Balade des 8 clochers » mettant en valeur le patrimoine de l'entité ;
- la valorisation du patrimoine Gallo-romain par une participation intensifiée avec le Musée de Mariemont et d'autres acteurs (Institut du patrimoine wallon, IGRETEC,...) ;
- l'organisation de réunions communes avec les opérateurs externes et les organisateurs d'événements, en collaboration avec le Centre culturel de Pont-à-Celles ;
- l'organisation d'un Salon de l'Emploi tous les deux ans ;
- l'organisation d'initiatives/découvertes des métiers manuels et de l'artisanat pour les élèves 5ème et 6ème primaire ;
- la collaboration à l'organisation d'une « Journée du Climat » bi-annuelle avec des partenaires extérieurs en collaboration avec le CPAS ;
- l'étude, dans le cadre du site internet communal, de la création d'un espace réservé au tissu économique local ;
- la réalisation d'une étude sur les besoins des producteurs locaux ;
- la création d'un événement festif pour la promotion des produits locaux ;
- l'organisation d'un Marché de Noël des producteurs et artisans locaux ;
- dans le cadre de la mise en place de « budgets participatifs » pour la réalisation de projets de proximité, désigner un opérateur d'aide pour les tiers dans le cadre d'appels à projet ;
- la promotion d'appels à projets auprès de la population (Fondation Roi Baudouin,...) ;
- l'élaboration puis la mise en œuvre, via marché public, d'un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement ».

L'asbl s'engage à remplir ces missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de ces missions sont détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat.

### **Article 2**

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **Article 3**

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

### **Article 4**

L'asbl s'engage à gérer les lieux visés à l'article 5 en bon père de famille.

En outre, l'asbl versera mensuellement une intervention forfaitaire de 250 € à la commune, en guise de participation dans les frais énergétiques et de nettoyage desdits locaux.

Cette intervention forfaitaire sera indexée, chaque année, selon la formule suivante :  
$$\frac{\text{intervention forfaitaire de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

où :

- indice de départ = indice santé du mois qui précède celui de la conclusion de la convention ;
- nouvel indice = indice santé du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Par ailleurs, l'asbl prendra en charge les frais liés à ses besoins de téléphonie, entendue au sens large (téléphone, fax, internet), et s'engage à renoncer à tout recours qu'elle pourrait exercer contre la commune du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux et fera prévoir cet abandon de recours dans la police d'assurance couvrant son contenu.

## **II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

### **Article 5**

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté par le Conseil communal ;
- du personnel ouvrier (technicienne de surface), celui-ci demeurant néanmoins sous la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle de la commune.

La commune confie également à l'asbl la gestion des locaux suivants :

- les sanitaires communs et un petit local de réunion, situés au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5 ;
- les locaux situés au premier étage de l'ancienne gare de Viesville, Place des Résistants n°5.

L'asbl pourra donner en location les biens prédécrits, en tout ou en partie, afin de réaliser la mission de l'organisation et du développement du coworking lui confiée par le contrat de gestion conclu avec la commune. Dans ce cas, les recettes éventuellement générées demeureront dans le patrimoine de l'asbl.

En outre, la commune prendra en charge les travaux incombant traditionnellement tant au propriétaire qu'au locataire, ainsi que la couverture des biens susmentionnés par une assurance contre l'incendie avec renonciation, dans la police de ladite assurance, à tout recours qu'elle pourrait exercer contre l'asbl du chef d'incendie, tempête, grêle et dégâts des eaux.

### **III. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

#### **Article 6**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

#### **Article 7**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

#### **Article 8**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

#### **Article 9**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26<sup>novies</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### **Article 10**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **IV. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL**

#### **Article 11**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, que ce soit par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

#### **Article 12**

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont

de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

### **Article 13**

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. communale doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par :

- les personnes élues et non élues et à qui un mandat aurait été confié dans l'asbl par décision d'un de ses organes, ou en raison de la représentation de la commune ;
- le titulaire de la fonction dirigeante locale ;

Ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président ou d'un autre membre ;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la commune.

#### **Article 14**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'asbl.

#### **Article 15**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition.

#### **Article 16**

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- met en péril les missions légales de la commune ;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 17**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

### **Article 18**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

### **Article 19**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

### **Article 20**

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le(s) représentant(s) qu'elle désignera accèdera(ont) à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### **Article 21**

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### **Article 22**

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **V. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Article 23**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

### **Article 24**

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui



fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### **Article 25**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 23 et 24 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 23 et 24 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

### **VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

#### **Article 26**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. A cet effet, elle s'engage à transmettre à la commune les justificatifs requis.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention reçue de la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention par la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 27**

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat de gestion, un rapport de gestion relatif à l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint :

- ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;
- le rapport de rémunération visé à l'article 14 du présent contrat de gestion.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie.

### **Article 28**

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse vérifier la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal sur le rapport d'évaluation est notifiée à l'asbl.

### **Article 29**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1<sup>er</sup> et 5 du présent contrat de gestion.

Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de gestion sera conclu, ces adaptations ne valant que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat de gestion.

## **VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 30**

Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

Le présent contrat de gestion prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 31**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Sans préjudice de l'article 29 du présent contrat de gestion, en cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants afin de modifier l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### **Article 32**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 33**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien, pour le passé, les conventions préexistantes entre ces deux entités.

### **Article 34**

La Commune se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat de gestion au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Fait à Pont-à-Celles, en quatre exemplaires, le .

#### **Pour l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles »,**

M. Christian DUPONT

Mme Ingrid RENNOIR

Président

Vice-Présidente

#### **Pour la commune de Pont-à-Celles,**

M. Gilles CUSTERS

M. Pascal TAVIER

Directeur général

Bourgmestre

### **Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles »**

#### **Indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions par l'asbl**

##### 1. Fonctionnement et santé financière de l'asbl

Indicateurs :

- bilan et comptes, relatifs à l'exercice précédent ;
- budget de l'exercice en cours ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;

##### 2. Développement de la commune par le biais de diverses activités

Indicateurs (via le rapport d'activités) :

- nombre et types d'actions de développement du networking ;
- actions entreprises dans le cadre de la collaboration avec Charleroi Entreprendre
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'un Marché de Noël des producteurs et artisans locaux ;

- date ou état d'avancement de l'organisation d'une rencontre annuelle avec les nouveaux habitants lors de la Journée « Culture et Transition » ;
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'une « Balade des 8 clochers » mettant en valeur le patrimoine de l'entité ;
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation de réunions communes avec les opérateurs externes et les organisateurs d'événements ;
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'une « Journée du Climat » bi-annuelle avec des partenaires extérieurs ;
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'un Salon de l'Emploi (tous les deux ans) ;
- date de réalisation ou état d'avancement de l'organisation d'initiatives/découvertes des métiers manuels et de l'artisanat pour les élèves 5ème et 6ème primaire ;
- état d'avancement de la valorisation du patrimoine Gallo-romain (via une participation intensifiée avec le Musée de Mariemont et d'autres acteurs) ;
- état d'avancement de l'étude, dans le cadre du site internet communal, de la création d'un espace réservé au tissu économique local ;
- état d'avancement ou résultat de l'étude sur les besoins des producteurs locaux ;
- date ou état d'avancement de l'événement festif pour la promotion des produits locaux ;
- identité ou état d'avancement de la désignation d'un opérateur d'aide pour les tiers dans le cadre des appels à projets « Budgets participatifs » ;
- actions de promotion d'appels à projets auprès de la population.

### 3. Respect des obligations légales et statutaires de l'asbl

Indicateurs :

- procès-verbaux des Assemblées générales ;
- rapport de rémunération ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants, et transmission parallèle de ces documents au Collège communal :
  - 1° statuts de l'asbl et toute modification ;
  - 2° actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'asbl et des commissaires éventuels ;
  - 3° décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er ;
  - 4° comptes annuels de l'asbl
  - 5° texte coordonné des statuts suite à leur modification.

### Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Paul Pastur à Buzet – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant le règlement complémentaire du Conseil communal approuvé en sa séance du 2 septembre 1985;

Considérant que la rue Paul Pastur est empruntée dans les deux sens et se termine en voie sans issue ;

Considérant que les véhicules empruntant cette voirie le font à une vitesse excessive ;

Considérant que l'implantation d'un rétrécissement en forme d'une « oreille de cocker » obligerait les conducteurs voulant emprunter cette voirie à le faire à vitesse modérée ;

Considérant que la signalisation directionnelle « Nivelles » pourrait être implantée dans le dispositif ainsi que la signalisation voie sans issue ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, la circulation est réglementée conformément au plan joint à la présente délibération.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol réglementaires.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;

- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 8 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE le 14 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 14 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont reçu toute la documentation requise par transfert de mail ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 14 décembre 2021, à savoir : « Evaluation annuelle du plan stratégique (Rapport A) ».

### **Article 2**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 14 décembre 2021.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale BRUTELE.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 9 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC le 16 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 16 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont reçu toute la documentation requise par transfert de mail ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 16 décembre 2021, à savoir : « Affiliations/Administrateurs ».

**Article 2**

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 16 décembre 2021, à savoir « Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ».

**Article 3**

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 16 décembre 2021, à savoir « IN HOUSE : fiches de tarification ».

**Article 4**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 16 décembre 2021.

**Article 5**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IGRETEC.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 10 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS le 16 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.



Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 16 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont reçu toute la documentation requise par transfert de mail ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 16 décembre 2021, à savoir : « Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ».

**Article 2**

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 16 décembre 2021, à savoir « Plan stratégique – évaluation annuelle ».

**Article 3**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 16 décembre 2021.

**Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale CENEO le 17 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ; que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont reçu toute la documentation requise par transfert de mail ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, à savoir : « Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ».

**Article 2**

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, à savoir « Prise de participation en SIBIOM ».

### **Article 3**

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, à savoir « Prise de participation en W<sup>3</sup> Energy ».

### **Article 4**

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, à savoir « Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL ».

### **Article 5**

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021, à savoir « Nominations statutaires ».

### **Article 6**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 17 décembre 2021.

### **Article 7**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale CENEO.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 12 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale IMIO le 21 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 7 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que par son courrier du 27 octobre 2021, l'intercommunale IMIO informe la commune qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est également convoquée pour le mardi 21 décembre 2021 avec le même ordre du jour, si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 7 décembre 2021 ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, s'il échet, le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 21 décembre 2021, si elle est maintenue, à savoir :  
« Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ».

**Article 2**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 21 décembre 2021, si elle est maintenue.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- à l'intercommunale IMIO.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 22 décembre 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L6511-2 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif.

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont reçu toute la documentation requise par transfert de mail ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, s'il échet, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021, à savoir : « Désignation du bureau ».

**Article 2**

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021, à savoir « Deuxième évaluation du plan stratégique 2020-2022 – budget 2022 des secteurs 1 et 2 – Approbation ».

**Article 3**

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021, à savoir « Convention de dessaisissement et IN House – tarification 2022 de la gestion des déchets – Approbation ».

**Article 4**

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021, à savoir « Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2022-2023-2024 – Approbation ».

### **Article 5**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 22 décembre 2021.

### **Article 6**

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général et à l'intercommunale TIBI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 14 - COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à OXFAM Belgique afin de venir en aide à la population du Yémen – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2021 (2.500 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Vu le courrier d'OXFAM Belgique du 10 novembre 2021 appelant aux dons pour venir en aide à la population du Yémen, et particulièrement dans les camps de la région de Marib ; qu'OXFAM Belgique précise que le Yémen est le théâtre d'une des pires crises humanitaires au monde, suite à la guerre qui y fait rage depuis 2015 ; que 80 % de la population dépend de l'aide humanitaire pour survivre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre favorablement à l'appel d'OXFAM Belgique et en conséquence de lui verser une contribution de 2.500 € sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2021, prévus pour un projet de coopération au développement ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De verser un subside de 2.500 € à OXFAM Belgique (BE37 0000 0000 2828 – code « 9240 ») sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2021, à utiliser afin de venir en aide à la population du Yémen et particulièrement dans les camps de la région de Marib.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

## **Article 2**

D'exonérer OXFAM Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier ;
- à OXFAM Solidarité, Rue des Quatre-Vents 60 à 1080 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 15 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Convention entre l'O.N.E. et la Commune – Renouvellement – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien du l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. " et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 5 ;

Considérant que l'article 5 précité stipule notamment que l'engagement de la commune dans le processus de coordination ATL se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E. ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle convention, vu la réorganisation de l'Accueil Temps Libre au sein de l'administration communale de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'O.N.E. a établi un modèle-type de convention et une définition de fonction du Coordinateur ATL, repris respectivement aux annexes 1 et 2 du décret ;

Considérant que le modèle-type de convention a été adapté pour tenir compte des particularités de la commune de Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver la convention à conclure entre l'O.N.E. et la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'Accueil Temps Libre, telle qu'annexée à la présente délibération.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 16 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2020-2021 – Information – Prise d'acte**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « *La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21* » ;

Vu le plan d'action annuel 2020-2021 débattu à la Commission Communale de l'Accueil le 08 octobre 2020 et présenté au Conseil Communal le 15 décembre 2020 ;

Considérant le rapport d'activités 2020-2021 approuvé également par la Commission Communale de l'Accueil le 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour information, ce rapport d'activités au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;



**PREND ACTE** du rapport d'activités 2020-2021 relatif à l'Accueil Temps Libre, tel qu'annexé à la présente délibération.

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'action 2021-2022 – Information – Prise d'acte**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 1er ;

Considérant que l'article 11/1 § 1<sup>er</sup> précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que la coordination ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 1<sup>er</sup> précité stipule que le plan d'action annuel doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil et être ensuite transmis au Conseil Communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 9 mai 2019 ;

Considérant le plan d'action 2021-2022, approuvé par la Commission Communale de l'Accueil du 21 octobre 2021 ;

Considérant que ce plan d'action doit être transmis, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE** du plan d'action 2021-2022 relatif à l'Accueil Temps Libre, tel qu'annexé à la présente délibération.

**TRANSMET** la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 18 - SPORT : Promotion et développement du sport – Organisation par l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » de divers stages sportifs au nom de la commune – Subvention octroyée par l'ADEPS – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant exécution du décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles», couvrant les années 2019 à 2026 ;

Vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles» est une asbl monocommunale ayant pour objet la gestion du Hall des sports et la promotion de la pratique sportive au sein de la population ;

Considérant que le Décret de la Communauté française susvisé du 14 novembre 2018 permet notamment aux associations sans but lucratif, auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, de bénéficier de subventions pour la réalisation de certains modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

Considérant que le PST 2018-2024 actualisé reprend comme objectif (OS9.OO8.) : « Amplifier l'accès au sport, à l'activité physique et récréative » ;

Considérant que le Collège communal, en date du 2 mars 2020, a confié à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » le soin d'introduire auprès de l'Adeps, au nom de la commune, une demande de subvention pour l'organisation d'un programme sportif regroupant plusieurs modules sportifs ;

Vu le dossier de subventionnement introduit au nom de la commune par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles» auprès de l'Adeps ;

Vu la confirmation électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant la commune du fait qu'un accord de principe a été marqué pour un montant de 1.515 €, pour l'organisation de trois modules ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de ces modules et aux moyens de financement de ce programme sportif ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles» ;

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'asbl d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles», et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de modules de promotion et de développement du sport et à leur financement.

### **Article 2**

De rétrocéder à l'asbl « Maison Sport Santé de Pont-à-Celles » les subventions octroyées par l'Adeps pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 1.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles»;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 - PERSONNEL COMMUNAL : Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail – Règlement d’ordre intérieur – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-32 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l’arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant qu’il y a donc lieu d’arrêter le règlement d’ordre intérieur du Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail ;

Vu le projet proposé par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail, du 3 novembre 2021 ;

Considérant que ce projet a reçu un avis favorable unanime du Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail, lors de sa réunion du 3 novembre 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

**Article 1**

D’approuver le règlement d’ordre intérieur du Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail, tel qu’annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée dudit règlement d’ordre intérieur :

- au Directeur général ;
- aux délégations syndicales ;
- au président Comité de concertation chargé de la prévention et de la protection au travail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 – PERSONNEL COMMUNAL : Eco-chèques – Octroi aux membres du personnel non-enseignant – Année de référence 2021 – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la communication du 6 septembre 2021 de l'ONE relative à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 relative au COVID19 – Subvention exceptionnelle aux PO des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il découle des deux textes précités que des écochèques d'un montant maximal de 250 € peuvent être accordés au personnel des milieux d'accueil (soit les crèches communales) « afin de reconnaître le travail effectué par ces travailleurs qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise sociétale », cet octroi étant basé sur les prestations au cours de l'année civile 2021 ;

Considérant cependant que l'octroi de cette prime exceptionnelle au seul personnel des milieux d'accueil créerait une discrimination non justifiable par rapport aux autres catégories de personnel communal confrontées, tout comme le personnel des milieux d'accueil, à la gestion de la crise et qui, comme le personnel des milieux d'accueil, ont continué à assumer leur fonction dans ce contexte particulier et difficile lié à la pandémie COVID19 tels les accueillant(e)s extrascolaires, les ouvriers, les technicien(e)s de surface...;

Considérant qu'il ya dès lors lieu d'octroyer ces éco-chèques à l'ensemble du personnel communal ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 10 novembre 2021 ;

Vu le protocole du comité de négociation syndicale du 10 novembre 2021 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité d'une part sur l'octroi d'éco-chèques à l'ensemble du personnel communal et du CPAS, tous les services ayant continué à travailler durant la crise sanitaire liée au COVID-19, et d'autre part sur les modalités de cet octroi ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité d'une part sur l'octroi d'éco-chèques à l'ensemble du personnel communal et du CPAS, et d'autre part sur les modalités de cet octroi ;

Considérant les membres du personnel enseignant ne sont pas directement rémunérés par la commune, leur traitement étant versé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que l'octroi des éco-chèques à ces membres du personnel dépend donc de la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer ces éco-chèques via son payroll, la commune supportant le coût des éco-chèques octroyés aux travailleurs sur base de leurs prestations du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec un montant maximum de 250 €, ainsi que le coût de l'éditeur des éco-chèques ;

Considérant de surcroît que pour ce qui concerne le personnel enseignant, le comité de négociation syndicale est constitué par la COPALOC ;

Considérant que l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel enseignant fera donc l'objet d'une décision distincte du Conseil communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

Le personnel communal non enseignant, tant contractuel que statutaire, bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2.**

Le montant maximum des écochèques est de 250 € par travailleur pour l'année de référence 2021, le montant total dû pour les écochèques étant arrondi à l'unité supérieure dans le respect de cette limite des 250 €.

Les éco-chèques sont mis à disposition du travailleur de manière électronique par un éditeur agréé.

La valeur faciale des éco-chèques est de 1, 5 ou 10 € maximum.

Les éco-chèques sont délivrés pour l'année de référence 2021 en une fois.

Les éco-chèques sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est réputée remplie si l'octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques et montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux

**Article 3.**

Le montant des écochèques dû à chaque travailleur est calculé sur la base des jours pour lesquels le travailleur a bénéficié d'une rémunération au cours de l'année civile concernée. Sont assimilés à des jours pour lesquels le travailleur a perçu une rémunération :

- les jours de congé de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

#### **Article 4.**

Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de l'année civile concernée, le calcul du nombre d'écochèques à leur octroyer est effectué prorata temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail ou nommés auprès de l'employeur pendant l'année civile concernée.

#### **Article 5.**

Les travailleurs ne peuvent acquérir avec les écochèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés dans la liste reprise en annexe de la convention collective de travail n° 98. Ils ne peuvent être échangés totalement ou partiellement en espèces.

#### **Article 6.**

La validité des éco-chèques électroniques est limitée à 24 mois à compter du moment où l'éco-chèque électronique est placé sur le compte éco-chèques.

#### **Article 7.**

L'utilisation des écochèques électroniques ne peut entraîner de frais pour le travailleur, sauf le cas échéant, dans le cas de vol ou de perte après la deuxième demande de renouvellement de la carte pour ces motifs. Le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5,00 EUR.

#### **Article 8**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service R.H. ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 21 – PERSONNEL COMMUNAL : Eco-chèques – Octroi aux membres du personnel enseignant – Année de référence 2021 – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la communication du 6 septembre 2021 de l'ONE relative à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 relative au COVID19 – Subvention exceptionnelle aux PO des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il découle des deux textes précités que des écochèques d'un montant maximal de 250 € peuvent être accordés au personnel des milieux d'accueil (soit les crèches communales) « afin de reconnaître le travail effectué par ces travailleurs qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise sociétale », cet octroi étant basé sur les prestations au cours de l'année civile 2021 ;

Considérant cependant que l'octroi de cette prime exceptionnelle au seul personnel des milieux d'accueil créerait une discrimination non justifiable par rapport aux autres catégories de

personnel communal confrontées, tout comme le personnel des milieux d'accueil, à la gestion de la crise et qui, comme le personnel des milieux d'accueil, ont continué à assumer leur fonction dans ce contexte particulier et difficile lié à la pandémie COVID19 tels les accueillant(e)s extrascolaires, les ouvriers, les technicien(e)s de surface...;

Considérant qu'il ya dès lors lieu d'octroyer ces éco-chèques à l'ensemble du personnel communal ;

Considérant également que les enseignants ont été particulièrement sollicités, notamment lors de la deuxième vague de la pandémie, en automne 2020, et le sont encore aujourd'hui ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 10 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la COPALOC du 7 décembre 2021 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité d'une part sur l'octroi d'éco-chèques à l'ensemble du personnel communal et du CPAS, tous les services ayant continué à travailler durant la crise sanitaire liée au COVID-19, et d'autre part sur les modalités de cet octroi ; que les membres du personnel enseignant n'étant pas directement rémunérés par la commune, leur traitement étant versé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a décidé que l'octroi des éco-chèques à ces membres du personnel est conditionné à la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer ces éco-chèques via son payroll, la commune supportant le coût des éco-chèques octroyés aux travailleurs sur base de leurs prestations du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec un montant maximum de 250 €, ainsi que le coût de l'éditeur des éco-chèques ;

Considérant que la COPALOC a marqué son accord d'une part sur l'octroi d'éco-chèques aux membres du personnel enseignant, et d'autre part sur les modalités de cet octroi ;

Considérant les membres du personnel enseignant ne sont pas directement rémunérés par la commune, leur traitement étant versé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que l'octroi des éco-chèques à ces membres du personnel dépend donc de la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer ces éco-chèques via son payroll, la commune supportant le coût des éco-chèques octroyés aux travailleurs sur base de leurs prestations du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec un montant maximum de 250 €, ainsi que le coût de l'éditeur des éco-chèques ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

Sous réserve de l'alinéa suivant, le personnel communal enseignant bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

L'octroi des éco-chèques aux membres du personnel enseignant est conditionné la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer ces éco-chèques via son payroll, la commune supportant le coût des éco-chèques octroyés aux travailleurs sur base de leurs prestations du 1er



janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec un montant maximum de 250 €, ainsi que le coût de l'éditeur des éco-chèques.

### **Article 2.**

Le montant maximum des écochèques est de 250 € par travailleur pour l'année de référence 2021, le montant total dû pour les écochèques étant arrondi à l'unité supérieure dans le respect de cette limite des 250 €.

Les éco-chèques sont mis à disposition du travailleur de manière électronique par un éditeur agréé.

La valeur faciale des éco-chèques est de 1, 5 ou 10 € maximum.

Les éco-chèques sont délivrés pour l'année de référence 2021 en une fois.

Les éco-chèques sont délivrés au nom du travailleur. Cette condition est réputée remplie si l'octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques et montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux

### **Article 3.**

Le montant des écochèques dû à chaque travailleur est calculé sur la base des jours pour lesquels le travailleur a bénéficié d'une rémunération au cours de l'année civile concernée. Sont assimilés à des jours pour lesquels le travailleur a perçu une rémunération :

- les jours de congé de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n° 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n° 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

### **Article 4.**

Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de l'année civile concernée, le calcul du nombre d'écochèques à leur octroyer est effectué prorata temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail ou nommés auprès de l'employeur pendant l'année civile concernée.

### **Article 5.**

Les travailleurs ne peuvent acquérir avec les écochèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés dans la liste reprise en annexe de la convention collective de travail n° 98. Ils ne peuvent être échangés totalement ou partiellement en espèces.

### **Article 6.**

La validité des éco-chèques électroniques est limitée à 24 mois à compter du moment où l'éco-chèque électronique est placé sur le compte éco-chèques.

## **Article 7.**

L'utilisation des écochèques électroniques ne peut entraîner de frais pour le travailleur, sauf le cas échéant, dans le cas de vol ou de perte après la deuxième demande de renouvellement de la carte pour ces motifs. Le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5,00 EUR.

## **Article 8**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service R.H. ;
- au service Enseignement ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 22 – FINANCES : Octroi et liquidation d'éco-chèques aux membres du personnel des crèches communales – Dépense urgente – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la communication du 6 septembre 2021 de l'ONE relative à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 relative au COVID19 – Subvention exceptionnelle aux PO des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021, reçue à la commune le 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'il découle des deux textes précités que des écochèques d'un montant maximal de 250 € peuvent être accordés au personnel des milieux d'accueil (soit les crèches communales) « afin de reconnaître le travail effectué par ces travailleurs qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise sociétale », cet octroi étant basé sur les prestations au cours de l'année civile 2021 ;

Considérant cependant que l'octroi de cette prime exceptionnelle au seul personnel des milieux d'accueil créerait une discrimination non justifiable par rapport aux autres catégories de personnel communal confrontées, tout comme le personnel des milieux d'accueil, à la gestion de la crise et qui, comme le personnel des milieux d'accueil, ont continué à assumer leur fonction dans ce contexte particulier et difficile lié à la pandémie COVID19 tels les accueillant(e)s extrascolaires, les ouvriers, les technicien(e)s de surface...;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant que le personnel communal non enseignant, tant contractuel que statutaire, bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, et approuvant les modalités de cet octroi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant que le personnel communal enseignant, tant contractuel que statutaire, bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, et approuvant les

modalités de cet octroi, cet octroi étant toutefois conditionné à la possibilité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer ces éco-chèques via son payroll, la commune supportant le coût des éco-chèques octroyés aux travailleurs sur base de leurs prestations du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec un montant maximum de 250 €, ainsi que le coût de l'éditeur des éco-chèques ;

Considérant que les dates de communication de l'ONE et de la circulaire relative au COVID19- Subvention exceptionnelle ainsi que l'obligation, mentionnée expressément dans la circulaire précitée, de respecter les règles habituelles du statut syndical et de la tutelle d'approbation, n'ont pas permis d'intégrer les dépenses découlant de l'octroi des écochèques dans la modification budgétaire adoptée par le Conseil communal en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant toutefois que la circulaire susvisée impose que l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel des milieux d'accueil communaux, soit réalisé en 2021, et que l'ONE conditionne l'octroi de sa subvention au paiement des écochèques en décembre 2021, pour le personnel des crèches ;

Considérant cependant, comme expliqué supra, que les crédits budgétaires n'ont naturellement pas pu être prévus au budget 2021 aux articles 84401-111-01, 84401-111-02, 84402-111-01 et 84402-111-01 ;

Considérant que le coût de l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel des milieux d'accueils communaux, peut être estimé à 5.250 euros;

Considérant que ce montant sera compensé par une subvention de l'ONE, sur la base de sa communication du 6 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente aux fins d'octroyer les éco-chèques aux membres du personnel des milieux d'accueil communaux pour l'année de référence 2021 ;

Considérant néanmoins que cette dépense urgente ne peut être réalisée que si l'autorité de tutelle a approuvé la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant que le personnel communal non enseignant, tant contractuel que statutaire, bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, et approuvant les modalités de cet octroi ;

Vu l'avis du Directeur général ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

Sous réserve de l'approbation, par l'autorité de tutelle, de la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant que le personnel communal non enseignant, tant contractuel que statutaire, bénéficie d'écochèques calculés sur la base de ses prestations de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, et approuvant les modalités de cet octroi, de procéder à la dépense

urgente estimée à 5.250 euros nécessaire à l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel des milieux d'accueil communaux pour l'année de référence 2021.

## **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Service R.H.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 23 – PROPLETE : Convention de dessaisissement des déchets communaux – Avenant 2021.2 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 février 2011 approuvant la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux à conclure avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2012 approuvant l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 approuvant l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 approuvant l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 approuvant l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 avril 2021 approuvant l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la proposition d'avenant 2021.2 à la convention de dessaisissement annexée à la présente délibération ;

Considérant que cet avenant 2021.2 ainsi que son annexe ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent, reprenant les services ci-dessous :

- Traitement de terres volumes compris entre 10 et 400 m<sup>2</sup> ;
- Traitement des terres contaminées par les plantes invasives (ex. renouée du Japon) ;
- Cercueils en polyester ;
- Fourniture de conteneurs rigides de +/- 2 ou 4 litres pour objets piquants, coupants ou tranchants ;
- Location de fût de 120 litres ;
- Mise à disposition d'un conteneur de 140 litres sur roues, pour bombes aérosol ;
- Déchets d'abattage d'animaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avenant 2021.2 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver l'avenant 2021.2 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale TIBI ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 24 - PLAN CLIMAT 2030 : Mise en œuvre du Plan Climat 2030 – Accompagnement de la Province de Hainaut – Convention – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO<sub>2</sub> de 40%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Vu le mail de la Province de Hainaut du 24 novembre 2021 ;

Considérant que l'accompagnement de la commune par la Province de Hainaut, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat 2030 susvisé, doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que cet accompagnement a pour objectif de soutenir les communes dans la mise en œuvre et le suivi de leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que cet accompagnement permet notamment aux collaborateurs communaux d'amplifier leur formation afin de réaliser au mieux les missions qui leur sont confiées ;

Considérant que cet accompagnement offre un soutien appréciable à la commune, dans ses efforts pour atteindre ses objectifs dans le cadre du Plan Climat 2030 susvisé ;

Considérant que les collaborateurs communaux en charge de la coordination du PAEDC ont été remplacés depuis l'élaboration de celui-ci, ce qui rend l'accompagnement de la Province encore plus précieux ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention relative l'accompagnement de la commune par la Province de Hainaut dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre de son PAEDC.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Province de Hainaut,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de caméras de surveillance temporaires fixes dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire communal – Choix du mode de passation - Approbation du cahier spécial des charges – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° et 42, §1<sup>er</sup>, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale adopté par le Conseil communal du 8 mars 2010 ;

Vu l'arrêté Ministériel de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal du 17 décembre 2020 octroyant une subvention à la commune de Pont-à-Celles en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets sur le territoire de la commune, il pourrait être procédé à l'acquisition de diverses caméras temporaires fixes ;

Considérant en effet que l'installation de ces caméras de surveillance fixes temporaires devrait faciliter l'identification des auteurs de dépôts sauvages d'immondices sur le territoire communal ;

Vu le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 32.000 euros tva et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que la candidature de la commune a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique 2020 » lancé par la Région Wallonne ;

Considérant que la subvention à laquelle la commune peut prétendre dans le cadre de cet appel à projets est de 24.990 euros ; que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 876/744-51 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition diverses caméras temporaires fixes et de leurs accessoires en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances, au pôle Stratégie du service Cadre de vie, au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 26 - FINANCES : Vente de gré à gré d'un véhicule VW Crafter immatriculé 1JNS545 déclaré en perte totale après expertise - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la camionnette de Marque VW, modèle Crafter de 2014, portant l'immatriculation 1JNS545 est déclassé suite à un sinistre survenu le 8 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal établi par le bureau d'expertise Gexa Hainaut le 1<sup>er</sup> octobre 2021 confirmant la perte totale du véhicule immatriculé 1JNS545 et évaluant la valeur du véhicule avant sinistre à 12.000 euros htva ;

Considérant que le prix de vente estimé du véhicule est compris entre 4.000 et 6.000 euros ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

Considérant qu'en l'espèce il peut être recouru à la vente de gré à gré avec mesures de publicité ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De déclasser le véhicule de type camionnette de Marque VW, modèle Crafter de 2014, portant l'immatriculation 1JNS545.



## **Article 2**

De retenir la vente de gré à gré avec mesures de publicité en vue de la vente du véhicule dont question à l'article 1.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier,
- au Service finances,
- à la Juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 27 – FINANCES : Dépense urgente – Réparation du camion Volvo KKB-445 – Admission de la dépense – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 novembre 2021 décidant de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du camion KKB-445, pour un montant de 3.400,37 €, rédigée comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et de recourir à une centrale d'achats pour y répondre, pour*

*les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que suite au passage au contrôle technique du camion KKB-445 une carte rouge a été émise notamment en raison de la nécessité de remplacer l'afficheur, une partie de l'échappement ainsi que la barre d'accouplement ;*

*Considérant qu'il convient de procéder en urgence aux réparations nécessaires, ce véhicule étant indispensable notamment pour assurer le salage des voiries ;*

*Vu l'offre obtenue de la GENIE ROUTE SPRL en date du 19 novembre 2021, d'un montant de 3.400,37 € TVAC ;*

*Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;*

*Considérant qu'il convient d'intervenir rapidement afin de remédier à la situation susdécrite ;*

*Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2021 ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Pour ces motifs,*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du camion KKB445, pour un montant de 3.400,37 €.*

## **Article 2**

*De désigner la société Génie route SPRL, zoning industriel à 6220 Fleurus pour procéder à la réparation du camion KKB445 pour un montant de 3.400,37 € TVAC, conformément à son offre du 19 décembre 2021.*

## **Article 3**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

## **Article 4**

*De transmettre copie la présente délibération :*

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service des Finances ;*
- *au service Cadre de Vie.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus.*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 24 novembre 2021 sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

## **Article 1**

D'admettre la dépense urgente nécessaire à la réparation du camion KKB-445, pour un montant de 3.400,37 €.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 28 – FINANCES : CPAS – Modification budgétaire n° 3/2021 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n° 3/2021 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 26 novembre 2021 et réceptionnée à la commune le 29 novembre 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 3/2021 modifie le montant de la dotation communale, en exercices antérieurs, en la majorant de 74.394,02 € ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord sur cette majoration ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la modification budgétaire n° 3/2021 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 8.096.078,46 €

- Dépenses : 8.096.078,46 €

Service extraordinaire

- Recettes : 539.985,64 €

- Dépenses : 539.985,64 €

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération

- au CPAS ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 29 – FINANCES : CPAS – Budget 2022 – Ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2022, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 26 novembre 2021 et réceptionné à la commune le 29 novembre 2021 ;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 17 novembre 2021 ;

Considérant que le montant de la dotation communale repris au budget 2022 du CPAS, à savoir 2.173.509,98 €, correspond à celui fixé lors de la concertation entre la commune et le CPAS ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS;

Considérant que ce budget 2022 ne viole pas la loi et ne nuit pas aux intérêts, notamment financiers, de la commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Le budget 2022 du CPAS est approuvé, dont les résultats se présentent comme suit :

#### *Budget Ordinaire*

- Recettes : 7.225.843,30 €

- Dépenses : 7.225.843,30 €

Dotation communale : 2.173.509,98 €

#### *Budget Extraordinaire*

- Recettes : 135.000 €

- Dépenses : 135.000 €

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au CPAS et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 30 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de police BRUNAU – Année 2022**  
**– Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale ;

Vu le courrier de la zone de police du 31 août 2021 sollicitant, de la part de la commune, une dotation d'un montant de 1.524.351,87 € pour l'année 2022 ;

Considérant la dotation à la zone de police BRUNAU proposée par le Collège communal et prévue au budget 2022, qui s'élève à un montant de 1.524.351,87 € ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1**

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2022, à 1.524.351,87 €.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur financier, au Collège de la zone de police et au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 31 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de secours Hainaut-Est – Année 2022 – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que la dotation de la commune à la zone de secours doit être fixée chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2021 décidant de marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2022 à la zone de secours Hainaut-Est et sur le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la zone de secours Hainaut-Est, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 22 octobre 2021 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2022, au montant de 499.108,36 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De fixer la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2022, à 499.108,36 €

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à la zone de secours Hainaut-Est ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 32 - FINANCES : Budget 2022 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de budget 2022 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, demandé et remis le 2 décembre 2021 ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 14 décembre 2021, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 20 décembre 2021, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, MARTIN, PIGOLET, LEMAIRE) :**

**Article 1**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.977.793,11	4.447.949,08
Dépenses exercice proprement dit	20.974.259,71	2.280.148,67
Boni / Mali exercice proprement dit	3.533,40	2.167.800,41
Recettes exercices antérieurs	2.594.817,25	1.406.477,65
Dépenses exercices antérieurs	663.804,04	307.500,00
Prélèvements en recettes		400.199,59



Prélèvements en dépenses		<b>388.776,97</b>
Recettes globales	<b>23.572.610,36</b>	<b>6.254.626,32</b>
Dépenses globales	<b>21.638.063,75</b>	<b>2.976.425,64</b>
Boni / Mali global	<b>1.934.546,61</b>	<b>3.278.200,68</b>

## 2. Tableau de synthèse : Ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.078.330,50		271.035,12	24.807.295,38
Prévisions des dépenses globales	22.215.673,67		1.195,54	22.214.478,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.862.656,83		-269.839,58	2.592.817,25

## 3. Tableau de synthèse : extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.224.433,38		- 248.000,00	8.976.433,38
Prévisions des dépenses globales	7.877.455,73			7.877.455,73
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.346.977,65		- 248.000,00	1.098.977,65

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération accompagnée du budget 2022 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :**

*« Toute une série de recettes très aléatoires sont inscrites dans le budget 2022 à savoir : 200.000 € pour la vente du terrain de la Marache, 1.100.000 € pour la vente de l'atelier central, 48.000 € pour la vente terrain à Viesville. ».*

**Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :**

*« Toute une série d'actions prévues dans le PST ne se retrouvent pas dans le budget 2022. Quelques exemples : 51.400 € le curage du Natty-Liberchies-Rosseignies, 5.000 € pour les zones 30 kms/h, 5.000 € pour l'aire de jeux de Rosseignies, 3.000 € pour l'aire de jeux d'Obaix, etc ... ».*

**Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :**

*« Toute une série d'actions non chiffrées mais prévues en 2022 dans le PST ne se retrouvent pas en prévision budgétaire. Quelques exemples : Etude du stationnement à Thiméon, place du Marais, rue de la Station, pas de budget pour le devenir du site de Quincabois, etc ... ».*

**Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :**

*« Toute une série d'actions chiffrées et non chiffrées mais prévues dans le PST pour 2022-2024 ne se retrouvent pas dans le budget 2022 et devront donc se faire en 2023 ou 2024. Nous n'allons pas les citer tous car ils sont assez nombreux. ».*

**Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal, justifiant son abstention comme suit :**

*« Tous les travaux prévus et budgétisés pour 2022 amènent la commune vers un montant emprunté à environ 1.500.000 € alors que le PST, qui je le rappelle date d'octobre 2021, annonçait un montant maximum de 1.000.000 €. La majorité prend, à mon avis, de gros risques financiers pour le futur.*

---

**S.P. n° 32/1 - AFFAIRES GENERALES : Projet « Plateforme Rénovation Logement » – Convention avec la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 actualisé, notamment l'OS2.OO3.A3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » pour les années 2022 à 2024 ;

Considérant, en collaboration avec la commune de Seneffe, la volonté de charger l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » d'élaborer puis de mettre en œuvre, via marché public, un projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement » ;

Vu le projet de convention tri-partite ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention tri-partite à conclure entre la commune de Pont-à-Celles, la commune de Seneffe et l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles », relative au projet de création d'une « Plateforme Rénovation Logement ».

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles » ;
- à la commune de Seneffe.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 32/2 - AFFAIRES GENERALES : Programmation FEDER 2021-2027 – Recours à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » pour la réalisation des fiches à rentrer dans le cadre de l'appel à projets – Contrat-cadre – Dépense urgente – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale d'IGRETEC ;
2. IGRETEC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et d'environnement ;

Considérant que la prochaine programmation FEDER couvrira les années 2021 à 2027 ;

Considérant que le prochain appel à projets FEDER est annoncé fin 2021, avec un dépôt des fiches-projets fin février 2022 ;

Considérant que dans ce cadre, le Gouvernement wallon finalise son Programme Opérationnel, qui contient pour l'heure 15 mesures prioritaires ;

Considérant que certaines de ces mesures sont intéressantes pour la commune :

- Mesure 8 : « Rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux »
- Mesure 12 : « Dépollution de friches »
- Mesure 13 : « Mobilité locale et régionale durable »
- Mesure 15 : « Développement urbain »

Vu le courrier du 18 novembre 2021 de Charleroi Métropole, ainsi que le dossier y annexé, plus spécifiquement consacrés à la Mesure 15 « Développement urbain » ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé contient l'action suivante dans le cadre de l'Objectif Stratégique 2 « Plan Climat 2030, Développement durable » : OS2.OO2.A6 : Rentrer une fiche projet dans la prochaine programmation FEDER ;

Considérant également, entre autres, les Objectifs Stratégiques 2, 4, 6 et 13 du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, et leurs déclinaisons en Objectifs opérationnels et Actions pouvant être concernés par ce futur appel à projets ;

Considérant que le responsable du pôle Travaux du service Cadre de vie a quitté l'administration communale le 19 novembre 2021 et n'a pu encore être remplacé ;

Considérant en outre que les équipes communales ne disposent ni du personnel ni du temps nécessaires à la réalisation des fiches projets qui pourraient être rentrées dans le cadre de l'appel à projets FEDER 2021-2027 ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour la commune de se faire accompagner pour cette mission, le taux de subventionnement des projets étant particulièrement intéressant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à l'intercommunale IGRETEC dans le cadre des dispositifs « IN HOUSE » pré-rappelés ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC peut être estimé à 20.000 € TVAC ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques aux missions dont la mise en œuvre est envisagée, et en conséquence d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de procéder aux dépenses urgentes nécessaires, à l'article 104/733-60 (projet numéro 20210042), à concurrence de 20.000 € maximum, vu l'urgence imprévisible et impérieuse compte tenu des délais très courts annoncés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 5 abstentions (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, MARTIN, PIGEOLET, LEMAIRE) :**

### **Article 1**

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation des fiches à introduire dans le cadre du prochain appel à projets FEDER 2021-2027, dont le coût est estimé à 20.000 € TVAC.

### **Article 2**

D'approuver à cet effet le contrat cadre à conclure IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, portant sur des missions d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et d'environnement, dans le cadre d'une procédure « IN HOUSE », tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 3**

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets suivants à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.

#### **Article 4**

De procéder si nécessaire aux dépenses urgentes y relatives à concurrence de maximum 20.000 € en exécution de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 5**

De transmettre la présente décision :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, rentre en séance.**

**Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal, sort de séance.**

---

**Entend et répond à la question orale de :**

**- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal**

1. Au mois d'avril 2021, lors du Conseil, nous avons posé la question de la rénovation des panneaux d'affichages publics, qu'en est-il de l'avancement de ce dossier ?

**Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal, rentre en séance.**

**Entend et répond à la question orale de :**

**- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal**

1. Qu'en est-il de l'aménagement définitif du rétrécissement à la rue Bourbesée qui était prévu avant la fin 2021 ?

**Entend et répond aux questions orales de Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,  
G. CUSTERS.**

**Le Président,  
P. TAVIER.**